

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES ARS-Occitanie-66-2021-02

Attribution de forfaits individuels pour l'animation du projet de vie sociale et partagée de dispositifs d'habitat inclusif dans le département des Pyrénées Orientales

Date limite de dépôt des projets : 20 août 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Présidente du Département des Pyrénées Orientales sont compétents pour lancer le présent appel à candidatures qui a pour objet l'attribution de forfaits individuels pour l'animation du projet de vie sociale et partagée de dispositifs d'habitat inclusif dans le département des Pyrénées Orientales.

1- Calendrier :

Date limite de réception ou de dépôt des dossiers de candidatures: 20 août 2021
Période d'instruction et de sélection des projets : du 20 août au 20 septembre 2021
Notification de la décision : début octobre 2021

2- Cahier des charges :

Le cahier des charges fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

3- Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par voie électronique à l'adresse mail ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr au plus tard pour le 20 août 2021

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables. Pendant la période d'instruction des dossiers des compléments d'information pourront être demandés aux candidats. Chacun veillera à identifier une personne référente du projet et à communiquer ses coordonnées dans le dossier déposé.

4- Composition du dossier et critères de sélection :

Les candidats remettront un dossier global de candidature ne devant excéder 30 pages, annexes comprises.

La sélection des candidats sera effectuée par l'ARS Occitanie et le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales après avis de la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif.

Les projets seront étudiés au regard de :

- La complétude du dossier déposé
- La pertinence des projets proposés au regard de critères énoncés dans le cahier de charges, notamment :

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

- o Stratégie, gouvernance et pilotage du projet,
- o Localisation et implantation du projet,
- o Modalités d'accompagnement des personnes (public, prestations, moyens humains),
- o Partenariats et conventionnements
- o Equilibre financier du projet.

5- Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à candidatures :

Le présent avis d'appel à candidature est consultable et téléchargeable sur les sites internet de l'ARS Occitanie et du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales via les liens suivants :

<https://www.occitanie.ars.sante.fr/>

<https://www.ledepartement66.fr/>

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie et pourra être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande formulée à l'adresse suivante :

ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr

6- Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à l'ARS des compléments d'information exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr : en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à candidatures.

Annexe :

- 1) Cahier des charges

A Toulouse, le 18 juin 2021

Le Directeur Général
de l'ARS Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint
Pierre RIGORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

La Présidente du Département


Hermeline MALHERBE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Forfait individuel pour l'animation du projet de vie sociale et partagée de dispositifs d'habitat inclusif Pyrénées Orientales

I. Contexte et enjeux de l'appel à candidatures

Les personnes en situation de handicap ou âgées souhaitent choisir leur mode de vie et leur lieu d'habitation. Elles expriment une forte demande d'aide, d'accompagnement et de services associés au logement, dans un environnement adapté et sécurisé qui garantisse conjointement inclusion sociale et vie autonome au domicile, dans un cadre préservant leur intimité et facilitant l'intervention des professionnels de l'aide à domicile.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a renforcé plusieurs grands principes dont l'enjeu majeur est celui de l'inclusion dans la cité : autonomie, liberté de choix du mode de vie, accès au droit commun, droit à compensation, accès à un accompagnement de qualité et adapté.

Depuis 2005, l'inclusion de tous dans la société, quelle que soit sa situation, est devenue un enjeu majeur des politiques publiques, d'ailleurs renforcé par les dispositions de la loi du 29 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Le 2 décembre 2016, le comité interministériel du handicap a lancé la démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif, visant à sécuriser économiquement les modèles d'habitat inclusif et à lever les obstacles juridiques au montage de projets d'habitat inclusif.

Afin de répondre à la demande, une diversité d'offres d'habitat inclusif s'est développée en France dans le cadre de partenariats multiples et variés impliquant des bailleurs sociaux, des collectivités, des associations, des mutuelles ou encore des gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Il s'agit ainsi de développer différentes formules d'habitat inclusif, au cœur de la cité, et des services adaptés aux besoins des personnes concernées. Troisième voie entre l'accueil en établissement spécialisé et le logement en milieu ordinaire, autonome ou dans la famille, cette offre diverse fait partie des éléments permettant d'élargir l'offre de logement à destination de personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie.

La loi relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) du 23 novembre 2018 a institué un forfait pour l'habitat inclusif destiné au financement du projet de vie sociale et partagée, « attribué pour toute personne handicapée ou toute personne âgée en perte d'autonomie résidant dans un habitat répondant aux conditions fixées dans le cahier des charges national » objet d'arrêté interministériel du 24 juin 2019.

L'Agence Régionale de Santé Occitanie s'inscrit et s'engage pleinement dans cette politique d'inclusion comme l'illustre notamment le projet structurant du Projet Régional de Santé Occitanie 2018-2022 qui promeut l'habitat inclusif.

Dans le cadre de son schéma départemental des solidarités 2018-2021, le Conseil départemental affiche son soutien au développement de l'habitat inclusif

D'autre part, l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 publiée le 15 décembre 2020 introduit la possibilité pour les départements de créer une nouvelle prestation individuelle, l'Aide à la Vie Partagée (AVP), à destination des personnes âgées et en situation de handicap souhaitant s'engager dans ce type d'habitat. Si ce présent appel à candidatures ne relève pas de l'AVP, il a pour but de favoriser le démarrage de projets d'habitats inclusifs au plus tôt pour leurs bénéficiaires dans les territoires et pouvoir, si le département d'implantation fait le choix de déployer l'AVP sur son territoire, évoluer vers ce nouveau levier de financement et dont le déploiement est exclusif de l'Habitat Inclusif.

Le présent appel à candidatures a donc pour objet de soutenir la mise en place de projets d'habitat inclusif sur le département des Pyrénées Orientales en octroyant aux porteurs retenus l'aide financière prévue par la loi ELAN pour l'animation du projet de vie sociale et partagé de ses habitants.

La subvention totale octroyée par l'ARS Occitanie ne pourra excéder 8 000 € par habitant et 60 000 € par projet.

A titre indicatif, la subvention totale pour cet appel à candidature pourrait s'élever à 223 512 €.

II. Projets éligibles au présent appel à candidatures

Le présent appel à candidatures est ouvert sur l'ensemble du département des Pyrénées Orientales. Il vise à financer du temps d'animation du projet de vie sociale et partagée des habitants de l'habitat inclusif (forfait habitat inclusif). Le candidat devra proposer un dispositif mature déjà en tout ou partie constitué, dont au minimum les appartements sont disponibles, si possible aménagés et dans lesquels, de façon prioritaire, les habitants sont déjà installés. Si tel n'était pas le cas, l'installation des habitants devra être réalisée impérativement avant le 31 décembre 2021.

Il est à noter que l'ARS Occitanie et le Conseil départemental lanceront en 2021 un appel à candidatures visant à soutenir l'ingénierie de projet pour l'aide à la conception de dispositifs d'habitat inclusif. Ainsi, les projets non encore matures dans leur mise en œuvre et qui ne sauraient être éligibles dans le cadre du présent appel à projets pourraient s'orienter vers cette alternative de soutien.

Les dispositifs ayant fait déjà l'objet d'un soutien financier de la part de l'ARS et/ou du Conseil Départemental feront l'objet d'une attention particulière, le présent appel à candidatures pouvant constituer une opportunité pour poursuivre l'accompagnement déjà engagé auprès de leurs publics.

Ces projets devront inclure un engagement de principe à initier un dialogue régulier avec le Conseil Départemental, au rythme de la mise en place de l'Aide à la Vie Partagée – dès lors que le département d'implantation fera le choix de déployer l'AVP sur son territoire-, de manière à pouvoir anticiper et construire les conditions de la transition vers ce futur mode de financement le cas échéant.

Après vérification du respect des critères d'éligibilité, le processus de sélection de ces projets visera à s'assurer du respect des différentes dispositions développées ci-après dans le présent cahier des charges.

III. Définition et principes fondamentaux

L'habitat inclusif mentionné à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est « destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes, le cas échéant dans le respect des conditions d'attribution des logements locatifs sociaux ». Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée.

Le projet d'habitat inclusif garantit un accompagnement adapté permettant aux bénéficiaires d'accéder à un logement en tant que résidence principale et de s'y maintenir durablement dans de bonnes conditions et ce, de façon intégrée dans le quartier et dans la cité et en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale.

L'objectif de cette expérimentation est d'ouvrir des places en logements ordinaires au sein desquels les personnes âgées ou en situation de handicap choisissent elles-mêmes les intervenants de droit commun susceptibles de les accompagner, en faisant notamment appel à des professionnels libéraux de ville, aux offres de services sociaux, sanitaires ou médico-sociaux complémentaires et à toute autre forme d'accompagnement de droit commun auquel l'habitat inclusif ne devra pas se substituer.

En effet, la structure d'habitat inclusif n'a pour objectif ni d'apporter un accompagnement médico-social ou social ni de coordonner ces interventions.

Les personnes en situation de handicap à domicile peuvent bénéficier de la prestation de compensation du handicap (PCH), sous conditions d'éligibilité et après demande auprès de la MDPH et évaluation individuelle de leurs besoins. Cette aide pourra être mutualisée entre deux ou plusieurs bénéficiaires qui consentent à additionner la totalité ou une partie des moyens financiers reçus par chacun pour optimiser l'accompagnement et permettre de mettre en œuvre les réponses nécessaires à leurs besoins. La mise en commun est réalisée à l'initiative des personnes concernées avec leur accord explicite. Celles-ci peuvent y mettre fin dans les mêmes conditions. Les personnes âgées en perte d'autonomie peuvent bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) sous conditions d'éligibilité et après demande auprès du conseil départemental et évaluation individuelle de leurs besoins. Cette aide pourra également être mutualisée entre deux ou plusieurs bénéficiaires dans les mêmes conditions que la PCH pour les personnes en situation de handicap.

Autant pour la PCH que pour l'APA, le Conseil Départemental devra être informé de cette mise en commun dans les conditions prévues aux annexes 6 et 7 de l'instruction interministérielle du 4 juillet 2019 précitée.

Distinct de l'accueil en établissement spécialisé comme du logement en milieu ordinaire ou dans la famille, l'habitat inclusif se caractérise par **trois critères fondamentaux** :

- Il offre à la personne « **un chez soi** » et constitue sa résidence principale, inscrite durablement dans la vie de la cité, lui permettant de recourir aux dispositifs de droit commun notamment à un accompagnement social, médico-social et sanitaire adéquats pour permettre son inclusion sociale.

- Fondé sur le **libre choix**, il s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale et de façon indépendante de toute attribution d'aides à l'autonomie (prestation de compensation du handicap - PCH, ou de l'allocation personnalisée d'autonomie - APA). Le futur occupant choisit l'habitat inclusif et est responsable de son mode de vie, du choix des services auxquels il fait appel et du financement des frais engagés.
- Le porteur de l'habitat inclusif mentionné à l'article D. 281-1 doit favoriser la **participation des habitants à la définition du projet de vie sociale et partagée**, à sa réalisation et à son évolution. Il permet le respect du rythme de vie de chacun.

IV. Environnement et conception du dispositif d'habitat inclusif

Le projet de vie sociale et partagée doit faciliter la participation sociale et citoyenne de ses habitants. A cette fin, l'habitat inclusif doit être localisé à proximité des services de transports, des commerces, des services publics et des services sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

L'habitat inclusif s'inscrit dans un maillage territorial d'acteurs et d'associations, et peut s'appuyer sur des partenariats avec les collectivités territoriales, telles que la commune, des associations locales, de type associations de loisirs, culturelles, sportives, ou d'autres acteurs locaux, comme par exemple les groupes d'entraide mutuelle (GEM), selon les besoins des habitants.

L'agence régionale de santé et le Conseil départemental insistent sur **l'importance du caractère partenarial** notamment en matière d'inclusion sociale et professionnelle. Les prestations apportées par le gestionnaire de cet habitat inclusif ne peuvent se résumer au simple hébergement des bénéficiaires, l'approche inclusive devant intégrer l'ensemble des dimensions de la vie sociale et, au-delà du logement, l'emploi, la mobilité, la vie sociale, la culture, les loisirs.

Le porteur de projet recensera ainsi tous les partenariats susceptibles d'être noués et précisera les modalités opérationnelles de travail et collaboration. Il précisera le degré de formalisation des partenariats et joindra tout élément d'information utile (lettres d'intention des partenaires, conventions de partenariat...).

L'habitat inclusif peut prendre des formes variées selon les besoins et les souhaits exprimés par les occupants. Il peut être constitué :

- dans le **parc privé** ;
- dans le **parc social** ou dans des **logements-foyers** qui ne relèvent pas des 6°, 7° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions d'attribution des logements locatifs sociaux prévues au chapitre Ier du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation (CCH) et des conditions d'orientation vers les logements foyers prévues à l'article L. 345-2-8 du code de l'action sociale et des familles.

Dans le parc social, l'habitat inclusif peut être constitué dans les logements construits ou aménagés spécifiquement pour des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap. L'occupant peut être propriétaire ou locataire (y compris dans le cadre d'une colocation ou d'une sous-location avec l'accord du propriétaire).

La conception de l'habitat est une condition de succès du projet de vie sociale et partagée. A cette fin, l'habitat doit préserver l'intimité, favoriser le vivre ensemble et doit être compatible avec le contenu du projet de vie sociale et partagée, notamment avec les activités de convivialité. L'habitat peut prendre différentes formes :

- un logement, meublé ou non, loué dans le cadre d'une colocation telle que définie à l'article 8-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ou à l'article L. 442-8-4 CCH ;
- un ensemble de logements autonomes, meublés ou non, et situé dans un immeuble ou un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée et permettant de partager un espace de convivialité.

Quelle que soit la configuration choisie, hormis dans une colocation, l'habitat doit être constitué au minimum d'un logement privatif au sens de l'article R. 111-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

L'habitat inclusif doit également permettre l'utilisation d'un ou plusieurs locaux communs, en son sein ou à proximité. Ces locaux peuvent ne pas être exclusivement destinés à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée. Lorsque l'habitat inclusif est constitué d'une ou de plusieurs colocations, les activités du projet de vie sociale et partagée peuvent être mises en œuvre dans une partie de la colocation affectée à cet usage.

En plus du local commun, il est souhaitable que l'habitat inclusif dispose d'un accès à un espace extérieur qui participera de la mise en place du projet de vie sociale et partagée.

Les caractéristiques fonctionnelles de l'habitat inclusif doivent se conformer aux normes accessibilité en vigueur, prendre en compte les spécificités et les souhaits des habitants, afin de leur assurer la meilleure accessibilité possible et de favoriser leur autonomie et leur participation sociale. L'habitat doit comporter les équipements, le cas échéant en matière de domotique, et les aménagements ergonomiques, adaptés aux besoins des personnes.

Ces petits ensembles de logements indépendants constitués doivent être « à taille humaine » pour favoriser la mise en œuvre d'un projet de vie social partagé.

Conformément à l'article L. 281-2 du code de l'action sociale et des familles, le bénéfice du forfait habitat inclusif est conditionné au respect des conditions fixées ci-dessus.

Le porteur de projet indiquera l'organisation qu'il a arrêtée concernant le fonctionnement du projet.

V. Le public visé

L'habitat inclusif est un mode d'habitat dans lequel les personnes handicapées et/ou les personnes âgées font le choix d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Cette mixité des publics peut prendre des formes variées (partage d'un logement avec une autre personne, localisation de l'habitat inclusif au milieu d'un ensemble immobilier destiné à tout public, colocation, etc.).

Concernant les personnes en situation de handicap, le choix d'un habitat inclusif n'est pas soumis à une orientation par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes âgées, le recours à l'évaluation à l'aide de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 et figurant à l'annexe 2-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas nécessaire.

Pour les deux publics, ce choix est indépendant de toute attribution d'une prestation d'aide à l'autonomie.

Il est à noter que lorsque les habitants sont sous mesure de tutelle ou de curatelle, le tuteur ou curateur doit s'engager à assumer l'ensemble de ses devoirs afin que ces fonctions ne reposent pas sur le fonctionnement interne du dispositif.

Le projet désignera le public ciblé principalement, tout en assurant l'accès à la population la plus large possible à cet habitat. Il s'attachera à se distinguer des dispositifs sociaux ou médico-sociaux existants. Le dispositif ne devra en aucun cas proposer de prestations relevant d'un accompagnement médico-social.

Le dossier présentera par ailleurs :

- les critères d'accès, les modalités d'accompagnement (accueil, départ et remplacement de l'habitant du dispositif)
- La participation citoyenne des habitants (instance de dialogue, modalités de recueil des besoins et attentes, évaluation de la satisfaction...)
- La participation financière des personnes hébergées (loyer, mutualisation de la PCH ou de l'APA, coût de revient, part dans le budget...)

En cas d'utilisation d'une PCH ou APA mutualisée, l'accord et le consentement des habitants seront recueillis. Les modalités de mise en œuvre de la mutualisation (recueil du consentement, nombre d'heures mutualisées, destination de ces heures...) devront être détaillées dans la réponse apportée par le candidat.

VI. Statut et missions du porteur de projet

Le porteur de projet doit être une personne morale pouvant avoir plusieurs statuts : association, bailleur social (sous réserve du respect des dispositions de l'article 88 de la loi Elan), personne morale de droit privé à but lucratif, CARSAT.

Un organisme (association, organisme de droit privé lucratif ou encore établissement public) assurant la gestion d'établissements et services médico-sociaux peut proposer de porter un projet d'habitat inclusif. Cependant, elle devra pour ce faire en assurer une gestion parfaitement distincte :

- Le fonctionnement du projet, et le degré d'intensité des prestations proposées, ne devra en aucun cas être assimilable à un fonctionnement de type établissement médico-social avec hébergement.
- Le pilotage de ce projet devra être indépendant de celui des établissements et services médico-sociaux ;
- Les habitants devront garder un libre choix effectif à l'égard des prestations et des services médico-sociaux qui pourront être proposés au sein du projet ;
- L'implantation du projet d'habitat inclusif devra se faire dans un lieu garantissant l'insertion dans la cité et l'ouverture sur le droit commun.

Il est également possible pour une association assurant la gestion d'un ESMS et qui souhaiterait contribuer à promouvoir ce type d'offre dans son territoire en réponse à des besoins identifiés dans sa file active ou dans son environnement géographique, d'apporter son expertise et son appui, en tant que partenaire d'un porteur de projet indépendant de lui. Une convention de partenariat détaillant la nature de la coopération médico-sociale mise en œuvre pourra à cet effet être jointe au projet et elle ne devra pas entraver le libre choix de la personne à l'égard des prestations et services médico-sociaux pouvant être proposés.

Les missions du porteur de projet consistent à :

- Organiser l'habitat inclusif et élaborer avec les habitants le projet de vie sociale et partagée, en s'assurant de la participation de chacun d'entre eux ;
- Animer et réguler la vie quotidienne au sein de l'habitat inclusif ;
- Organiser des partenariats avec l'ensemble des acteurs concourant à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, notamment avec les professionnels d'opérateurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ainsi qu'avec les acteurs locaux et associatifs, dans le respect du libre choix de la personne ;
- Déterminer les activités proposées au sein ou en dehors de l'habitat selon et avec le public auquel le dispositif est destiné et ses besoins, s'assurer de l'adaptation des locaux et mobiliser les ressources externes dans le cadre des partenariats ;
- Assurer les relations avec le propriétaire dans le cadre de l'utilisation et du fonctionnement du ou des espaces communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Pour assurer ses missions, le porteur de projet peut s'appuyer sur du personnel en propre pour la gestion de l'habitat inclusif, notamment une personne qualifiée pour cette activité qui sera chargée d'animer le projet de vie sociale et partagée. Il peut éventuellement intervenir dans plusieurs habitats inclusifs. Le porteur devra préciser les modalités d'exercice de ces missions.

VII. Projet de vie sociale et partagée et missions de l'animateur

Les habitants et, le cas échéant, leurs représentants, élaborent et pilotent, avec l'appui du porteur, le projet de vie sociale et partagée.

Celui-ci propose au minimum la mise en place d'activités destinées à l'ensemble des habitants (mais sans obligation de participation). Il peut s'agir d'activités de convivialité, sportives, ludiques ou culturelles, effectuées au sein ou à l'extérieur de l'habitat inclusif.

L'objectif du projet est donc de favoriser le « vivre ensemble », pour limiter le risque d'isolement. La temporalité de ces activités doit être réfléchie afin de coïncider avec les rythmes de vie de chacun. Le projet de vie sociale et partagée, dès sa conception, doit intégrer la prévention de la perte d'autonomie d'une part, et d'autre part, l'anticipation des risques d'évolution de la situation des personnes.

L'appui aux habitants d'un dispositif d'habitat inclusif doit permettre un accompagnement collectif dans quatre dimensions :

- **la veille et la sécurisation** de la vie à domicile, en assurant une détection des éventuelles difficultés et une assistance en cas de problème, ou bien à travers la présence d'intervenants externes ou internes, ou encore à l'aide d'outils techniques (télésurveillance, domotique, systèmes d'alertes médicales) ;

- **le soutien à l'autonomie** de la personne : L'animateur a pour rôle d'impulser une dynamique de groupe afin de rendre les habitants acteurs de leur projet et de faire vivre le collectif dans un objectif de soutien à l'autonomie. Le projet de vie sociale et partagée assure également la possibilité, pour les habitants, de gérer leur quotidien, afin de préserver leur autonomie ou d'améliorer leur capacité à faire et promouvoir leur émancipation. Ce soutien ne relève pas de l'accompagnement exercé par les services sociaux et médico-sociaux compétents, dans le cadre des dispositifs de droit commun ;
- **le soutien à la convivialité** est une fonction préventive de la perte d'autonomie, du repli sur soi et du risque d'isolement et de solitude des habitants. Il peut passer par l'organisation d'activités collectives, par l'animation des espaces communs, l'intégration des familles et des proches, la visites d'intervenants internes ou externes, la présence de bénévoles ou encore le soutien à l'inscription dans le tissu associatif local (activités culturelles, loisirs, sportives...). Il s'agit d'un aspect essentiel du projet de vie sociale et partagée impulsé par l'animateur ou les habitants eux-mêmes. Il peut s'agir par exemple d'une activité autour de la préparation des repas ;
- **l'aide à la participation sociale et citoyenne** passe notamment par un soutien dans l'accès aux services et aux droits (diffusion d'information, appui dans la réalisation des démarches administratives, mise en relation avec les interlocuteurs compétents pour recourir aux services et aux droits, soutien informatique).

L'importance de l'une ou l'autre des dimensions doit cependant être modulée selon les caractéristiques et les souhaits des habitants.

Le projet de vie sociale et partagée se formalise dans une charte, conçue par les habitants de l'habitat inclusif avec l'appui du porteur, ou qu'ils acceptent en cas d'emménagement postérieurement à son élaboration. Cette charte peut également être signée par des tiers participants activement au projet de vie sociale et partagée, notamment par le bailleur. Celle-ci prévoit également des dispositions permettant aux habitants d'ajuster le projet de vie si besoin est.

VIII. Modalités de financement du dispositif d'habitat inclusif : le « forfait loi ELAN »

Le « forfait Loi Elan » n'a pas vocation à financer les dépenses liées à :

- la conception ou à l'ingénierie de projet ;
- la coordination du dispositif et les liens entretenus avec les partenaires extérieures (bailleurs sociaux, collectivités locales, professionnels, établissements ou services sanitaires, sociaux ou médico-sociaux...)

En vertu de l'article D.281-3 du CASF, le forfait pour l'habitat inclusif sera versé au profit de la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée. Son montant individuel, identique pour chaque habitant d'un même dispositif, est compris en 3000 et 8000€ par an et par habitant.

Le montant total des forfaits individuels versés pour un même habitat inclusif ne peut dépasser 60 000€.

Le départ d'un habitant ne fait pas l'objet d'une retenue dès lors qu'un nouvel habitant remplissant les conditions d'attribution du forfait pour l'habitat inclusif emménage dans l'habitat inclusif dans un délai inférieur à trois mois.

Les dispositifs retenus dans le cadre du présent appel à candidatures seront soutenus par l'agence régionale de santé et le Conseil départemental pendant une durée d'un an renouvelable jusqu'à la date de déploiement de l'Aide à la Vie Partagée sur le département, si le département d'implantation fait le choix de déployer l'AVP sur son territoire.

Le porteur de projet détaillera de façon spécifique l'utilisation qui sera faite des aides sollicitées et produira toute pièce justificative nécessaire (ex: fiche de poste, modalités d'intervention du professionnel, description de l'intensité du projet de vie sociale et partagée...).

L'utilisation des aides sera à distinguer des financements complémentaires apportés par ailleurs, de la part des partenaires ou via la participation financière des bénéficiaires. La source et les modalités de ces financements complémentaires devront en outre être explicitées.

Un budget global équilibré du projet devra être présenté dans le dossier de candidature.

IX. Présentation du projet

Chaque porteur de projet déposera un dossier en veillant à décrire, au regard du présent cahier des charges de cet appel à candidatures, tous les éléments permettant de garantir la qualité de l'accompagnement au sein du dispositif. Composé de 35 pages maximum annexes comprises, le dossier devra notamment mentionner :

- Le porteur de projet, ses caractéristiques, son statut et ses éventuelles activités annexes,
- Les objectifs poursuivis,
- L'inscription dans les priorités nationales,
- Le public principalement ciblé (personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée à l'âge, type de handicap et de déficience, autonomie, âge...),
- La capacité d'accueil envisagée,
- Les caractéristiques des logements (gestionnaire propriétaire ou locataire, colocation, appartements individuel...)
- En cas de location, l'organisation envisagée avec le bailleur (type de contrat, agrément APL, durée du bail...),
- L'adresse de l'habitat et tout élément permettant de décrire sa situation (localisation, organisation spatiale et surfaces, plans, accès, photos...), et de s'assurer de sa capacité à favoriser au quotidien une approche inclusive et une insertion dans la cité
- Les partenariats existants ou à créer en matière d'inclusion sociale et professionnelle,
- Les modalités d'accès, d'installation, sortie de suivi de l'accompagnement,
- Les prestations envisagées qu'elles soient mutualisées ou individualisées,
- Le profil et les missions de l'animateur,
- L'échéancier d'installation et le calendrier de montée en charge,
- Un budget de fonctionnement équilibré, mentionnant notamment les modalités d'utilisation des aides spécifiques, les financements complémentaires, la participation financière des habitants
- Un engagement de principe à initier un dialogue régulier avec le Conseil Départemental, au rythme de la mise en place de l'Aide à la Vie Partagée dans le territoire si le département d'implantation fait le choix de déployer l'AVP sur son territoire, de manière à pouvoir anticiper et construire les conditions de la transition vers ce futur mode de financement, le cas échéant.

- **Un relevé d'identité bancaire signé et tamponné ainsi que l'avis de situation au répertoire SIRENE correspondant à la même entité porteuse du projet.**

X. Procédure de sélection des dossiers

Les projets seront instruits par l'ARS et le Conseil Départemental :

Les membres de la Conférence départementale de financeurs de l'habitat inclusif donneront un avis consultatif et la décision finale sera prise par le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil Départemental.

XI. Suivi et évaluation du projet

Le porteur de projet devra transmettre des bilans d'activité réguliers à la Conférence départementale de financeurs de l'habitat inclusif deux fois par an.

Ces bilans comprendront notamment la description du public accueilli, le nombre de bénéficiaires, les activités du professionnel chargé d'animer le projet de vie sociale et partagée, la description des relations partenariales... Le candidat proposera une organisation pour rendre compte de son activité.

Une convention tripartite sera signée par le porteur de projet, l'Agence Régionale de Santé et le Conseil départemental des Pyrénées Orientales. Celle-ci définira notamment les financements accordés, les objectifs et les modalités de suivi de l'habitat inclusif ainsi que les obligations du porteur de projet.